



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE PLAIGNE

Le Village

11420 PLAIGNE

TEL / FAX : 04.68.60.65.37 MAIL : commune-de-plaigne@orange.fr

ARRETE N° 2020/005

Portant sur la mise à l'enquête publique du PLU Révision allégée n°1

Le Maire de la commune de Plaigne (Aude),

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, et R123-1 à R123-27 ;

VU le schéma de cohérence territoriale du Pays Lauragais approuvé le 26/11/2012.

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 3 mars 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 25 juin 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mars 2020 ;

VU l'ordonnance en date du 14 janvier 2020 de Monsieur le Magistrat-délégué du Tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Bernard ROUGE en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les ordonnances et les décrets divers relatifs à l'Etat d'Urgence Sanitaire et plus particulièrement les ordonnances 2020-427 du 15 avril 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020 instaurant respectivement la suspension des délais prévus pour la consultation et la participation du public et la reprise des procédures à compter du 1^{er} juin 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme arrêté de la commune de Plaigne du 3 septembre 2020 au 6 octobre 2020 à 17h30, soit pendant 34 jours.

Cette révision a pour objet :

- De créer une zone Uj autour du bourg de Plaigne actuellement en zone A, afin de permettre l'implantation d'annexes et piscines en lien avec les habitations existantes dans la zone Ua.
- De faire évoluer le règlement des zones A et N afin de prendre en compte les dispositions de la loi Macron, à savoir l'évolution mesurée des constructions à usage d'habitation et également la possibilité de construire des annexes en lien avec une habitation existante.
- De créer un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre la réalisation de gîtes au sud de la commune.
- D'identifier deux bâtiments autorisés à changer de destination, identifiés en zone agricole.

ARTICLE 2

La personne responsable de la révision allégée du PLU est la commune de Plaigne représentée par son Maire, Monsieur Didier ALRIC, à qui toute information complémentaire peut être demandée en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture (tel.04.68.60.65.37 ou 06.73.75.11.00) et dont le siège administratif est situé à Plaigne (11420) – rue Ceinture.

ARTICLE 3

Monsieur Bernard ROUGE, Officier de police retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Magistrat-délégué du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment :

- Le projet de PLU arrêté complété de l'évaluation environnementale,
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées,
- Les avis de la CDPENAF et de l'autorité environnementale,
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication, de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- Le bilan de concertation.

ARTICLE 5

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Plaigne (siège de l'enquête) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture, soit le mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h30.

Il sera également disponible à l'adresse suivante : www.ccplm.fr/enquete-publique-plaigne/ et consultable sur un poste informatique à la mairie – rue Ceinture – 11420 PLAIGNE, le mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h30.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public en mairie de Plaigne pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h30).
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur Bernard ROUGE commissaire enquêteur au siège de l'enquête Mairie – Rue Ceinture – 11420 PLAIGNE.
- Par courriel à l'adresse suivante revision-plu-plaigne@orange.fr avant le 6 octobre 2020 à 17h30. Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site www.ccplm.fr/enquete-publique-plaigne/ pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations ou courriers parvenus avant l'ouverture ou après l'heure de clôture de l'enquête ne seront pas pris en considération.

ARTICLE 7

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

- Mardi 8 septembre 2020, de 15h30 à 17h30.
- Jeudi 24 septembre 2020, de 15h30 à 17h30.
- Mardi 6 octobre 2020, de 15h30 à 17h30.

Indépendamment des règles propres aux services municipaux, des mesures sanitaires seront appliquées à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur :

- Port du masque obligatoire ;
- Utilisation du gel hydro alcoolique ;
- Accès limité à 1 ou 2 personnes à la fois.

Selon l'évolution de la situation ces mesures pourront être renforcées.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 9

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et des conclusions motivées au président de Tribunal Administratif de Montpellier.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture et consultables sur le site ayant porté l'avis d'enquête soit www.ccplm.fr/enquete-publique-plaigne/ pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123.21 du code de l'environnement. A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

ARTICLE 10

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 11

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- L'Indépendant.

Il sera rappelé par un second avis dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques en mairie.

Cet avis sera également publié sur le site internet : www.ccplm.fr/enquete-publique-plaigne/.

Les journaux dont les avis y seront publiés seront annexés au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A la Préfète
- Au Commissaire Enquêteur.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Fait à Plaigne,
Le 4 août 2020,
Monsieur ALRIC Didier

